





Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes

Bureau des études statutaires et réglementaires

DGRH A1 2/BC/I n° 2010 - 0.39\$ Affaire suivie par Benoît Cornu Téléphone 01 55 55 47 89 Fax 01 55 55 47 99 Mél. benoît.cornu @education.gouv.fr

72 rue Régnault 75243 Paris cedex 13 MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le

2 6 JUIL, 2010

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Monsieur Lionel Collet, président de la Conférence des Présidents d'Universités

Objet : création d'auto-entreprises de formation par des enseignants-chercheurs.

Plusieurs établissements ont saisi mes services sur la problématique de la création d'auto-entreprises de formation par des enseignants-chercheurs.

Je souhaite vous apporter les précisions suivantes.

En premier lieu, concernant la création d'auto-entreprises de formation par les enseignants-chercheurs, le 2° de l'article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat cite parmi les activités autorisées les « enseignements ou formation » sans précisions complémentaires. Les enseignants-chercheurs, comme tous les autres fonctionnaires, ont le droit de demander l'autorisation d'exercer des activités accessoires de formation. Le décret du 2 mai 2007 précité ne comportant pas de restriction quant à la forme juridique de la rémunération qu'ils peuvent percevoir lorsqu'ils y sont autorisés, rien ne fait obstacle à ce que des fonctionnaires puissent exercer des activités de formation dans le cadre du régime social et fiscal de l'auto-entreprise.

En second lieu, concernant la possibilité de recourir à des auto-entreprises de ce type pour assurer des prestations d'enseignement, je souhaite vous rappeler que les missions du service public de l'enseignement supérieur, telles qu'elles sont énumérées par l'article L123-3 du code de l'éducation, ne peuvent être assurées que par des enseignants relevant de l'une des catégories de personnels visées à l'article L952-1 du même code ou, si l'université dispose des compétences élargies prévues par l'article L712-8, par des enseignants contractuels recrutés dans les conditions prévues par l'article L954-3 de ce même code. Ces missions, incluant l'enseignement, ne peuvent donc pas être déléguées à un prestataire de service, qu'il soit ou non auto-entrepreneur.



2/2

Ces dispositions n'excluent pas en revanche le recrutement d'un auto-entrepreneur en qualité de chargé d'enseignement vacataire, conformément aux dispositions du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires. Cependant, l'établissement doit s'assurer que l'intéressé exerce en tant qu'auto-entrepreneur une activité professionnelle principale de manière effective et stable, lui assurant des revenus réguliers. En effet, l'article L952-1 du code de l'éducation dispose que « les chargés d'enseignement apportent aux étudiants la contribution de leur expérience ; ils exercent une activité professionnelle principale en dehors de leur activité d'enseignement ». Il n'existe aucune exception possible à cette obligation d'exercer une activité principale. Lorsqu'une personne exerçant à titre d'activité principale une activité privée en qualité d'auto-entrepreneur est recrutée en qualité de chargé d'enseignement vacataire, elle a, pour cette activité accessoire, la qualité d'agent public non titulaire et elle est, comme tous les autres chargés d'enseignement vacataires, rétribuée sous forme de vacations ayant la nature sociale et fiscale d'un salaire.

Enfin, concernant l'articulation entre les heures complémentaires et une activité accessoire, la circulaire du 25 juin 2008 précise que l'activité principale est l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel et que l'activité accessoire doit être distincte de l'activité principale. En d'autres termes, l'exercice d'heures complémentaires par un enseignant-chercheur ne devra en aucun cas être assimilé à un cumul d'activité.

Enfin en aucun cas un établissement d'enseignement supérieur ne peut recourir aux services d'un fonctionnaire affecté en son sein ou dans un autre établissement relevant du ministère de l'enseignement supérieur dans le cadre d'une prestation de service privée exercée comme auto-entrepreneur. En effet une telle situation pourrait constituer une situation de prise illégale d'intérêt sanctionnée par l'article L432-12 du code pénal.

La directrice générale des ressources humaines

sette Théonhile